

*Le Président de la République*

*131080*

*Dakar, le 30 DEC. 1976*

*Finances  
A.F. Economiques*

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

*10/76*

1°) Loi portant suspension, pour une période de trois ans, du droit fiscal, applicable à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

*11/76*

2°) Loi portant suspension pour une période de trois ans, du droit de douane applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

*12/76*

3°) Loi portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe forfaitaire applicable, à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

*13/76*

4°) Loi portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe de statistique applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

*.../...*

1 R 10 30

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir  
soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-1270 PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
les projets suivants :

- 1°) - Loi portant suspension, pour une période de trois ans, du droit fiscal, applicable à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.
- 2°) - Loi portant suspension pour une période de trois ans, du droit de douane applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.
- 3°) - Loi portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe forfaitaire applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.
- 4°) - Loi portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe de statistique applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

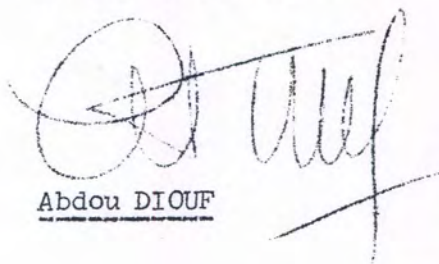
ARTICLE 1ER - Les projets de loi ,dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

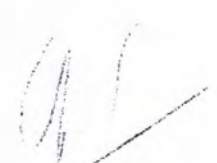
ARTICLE 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 DECEMBRE 1975

Par le Président de la République  
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



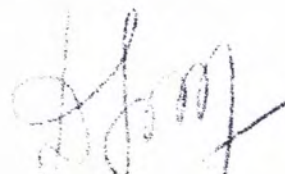
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des relations avec  
les Assemblées.

Le Ministre d'Etat, chargé des  
Finances et des affaires écono-  
miques.



Babacar BA.



Daouda SOW

MINISTERE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de lois soumis à votre attention tendent à suspendre, pour une période de trois ans, l'application du droit fiscal, du droit de douane, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique, sur le carton brut importé pour la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement en vue de la promotion de la culture des bananes en Casamance et de leur exportation sur bien des marchés extérieurs.

Or, les calculs effectués, démontrent que l'application de la fiscalité sur la matière première répercutée sur le coût du produit vendu, entame très sensiblement la compétitivité de ce dernier vis-à-vis des produits similaires originaires d'autres pays africains.

Il conviendrait en conséquence d'alléger par la présente mesure, les charges fiscales qui grèvent nos exportations de bananes, lesquelles représentaient déjà en 1973, six millions et demi.

La perte fiscale qu'entraînerait cette mesure se chiffre à six millions sept cent mille francs par an, ce qui peut être largement compensé par le chiffre d'affaires qui sera réalisé par nos exportateurs.

Telle est l'économie des projets de lois soumis à votre attention./

Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

*NB 1030*

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976  
-----

R A P P O R T

fait au nom

de l'INTERCOMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
sur

1e PROJET DE LOI N° 10/76 portant suspension pour une période de trois ans, du droit fiscal, applicable à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes ;

1e PROJET DE LOI N° 11/76 portant suspension pour une période de trois ans, du droit de douane applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes .

Le PROJET DE LOI N° 12/76 portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe forfaitaire applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes .

Le PROJET DE LOI N° 13/76 portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe de statistique applicable à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes ,

par Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques , a examiné divers projets de Loi qui tendent à suspendre pour une période de trois ans :

- l'application du droit fiscal ,  
  ( projet de Loi n° 10 ) ,
- l'application du droit de douane à l'importation,  
  ( projet de Loi n° 11 ) ,
- l'application de la taxe forfaitaire à l'importation ( projet de Loi n° 12 ) ,
- l'application de la taxe de statistique à l'importation ( projet de Loi n° 13 ) ,

sur le carton brut importé pour la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes .

Il s'agit , comme pour le premier groupe de projets de lois examinés précédemment, de promouvoir la culture de la banane en Casamance , et de favoriser son exportation hors du Sénégal .

La mesure envisagée se propose d'alléger les charges fiscales qui pèsent sur la banane conditionnée , et d'augmenter sa compétitivité au plan des prix, sur le marché international .

./.

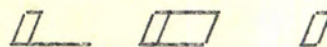
En 1973, les droits et taxes qui pesaient sur le carton brut importé s'élevaient à 6 Millions de francs , ce qui est négligeable . La perte qui résultera de leur suppression peut être largement compensée par l'augmentation du chiffre d'affaires, et les possibilités accrues d'exportation .

Sous le bénéfice de ces observations, votre Inter-commission des Finances et des Affaires Economiques, en se félicitant des nouvelles dispositions projetées, a adopté les présents projets de lois et vous demande d'en faire autant .

-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

AB1032

portant suspension pour une période de trois ans, de la taxe forfaitaire applicable, à l'importation, au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 15 Mars 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Est suspendue pour une période de trois ans, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes.

(Positions tarifaires : ex 48-01-E2 et ex 48-01-E4).-

DAKAR, le 15 Mars 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.